

2 - *DECRET N° 61-395 DU 4 OCTOBRE 1961*
REGLEMENTANT LA PECHE SUR LA TAOUEY

)ECRET N° 61-395 du 4 Octobre 1961
Réglementant la pêche sur la Taouey.

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

VU la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42 ;
VU le décret N° 61-111 du 15 mars 1961 relatif à l'exercice du
pouvoir réglementaire ;
VU l'arrêté N° 4582 du 2 août 1955, réglementant l'exercice de
la pêche dans les cercles du Bas-Sénégal, de Podor, de Matam
et de Bakel ;

La Cour suprême entendue ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie Rurale ;

/___) E C R E T E :

ARTICLE PREMIER. - Durant la période d'ouverture du barrage sur
la Taouey à Richard-Toll, la pêche à l'aide de tous engins, l'ins-
tallation de campements de pêche, l'attache des embarcations, sont
interdites entre la zone de l'embouchure de la Taouey sur le Lac
de Guiers et le lieu dit Oury Diane situé au Sud de Thiago.

Par zone d'embouchure de la Taouey sur le Lac de
Guiers il faut entendre un demi cercle d'un kilomètre de rayon
dont le centre serait situé à l'embouchure de la Taouey sur le
Lac de Guiers.

ARTICLE 2. - Les limites de la Zone de pêche ainsi interdite seront
matérialisées sur les deux rives par le service des Eaux et Forêts

ARTICLE 3. - Tout contrevenant aux dispositions du présent décret
sera puni d'une amende de 150 à 18 000 francs et de un à dix
jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 4. - Le Ministre de l'Economie Rurale est chargé de l'ap-
plication du présent décret qui sera publié au journal officiel./-

..../.....

..../

- 2 -

Fait à Dakar, le 4 Octobre 1961

Par le Président du Conseil: Pour le Président du Conseil absent :

pour le Ministre de l'Economie Rurale : Le Ministre chargé de l'intérim,

Le Ministre chargé de l'Intérim

VALDIODIO NDIAYE

Abdoulaye FOFANA.

AOE/HND

REPUBLIQUE DU SENEGAL

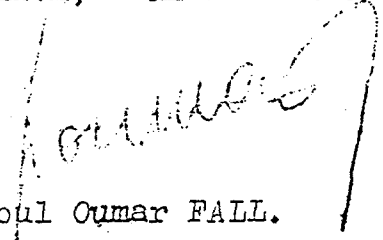
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'HYDRAULIQUE.

P. Copie Certifiée Conforme

Dakar, le 15 Octobre 1976

DIRECTION DES EAUX, FORETS & CHASSES.

P. LE DIRECTEUR DES EAUX, FORETS & CHASSES


Abdoul Oumar FALL.